

Actualités en matière d'association sans but lucratif

Formation donnée par S. OCTAVE en date du 15 10 2019

Plan de l'exposé

- Introduction : contexte du Code des sociétés et des associations
- L'ASBL au sein du Code des sociétés et des associations
- Divers

Pour le présent exposé, le terme association désigne l'association sans but lucratif (ASBL).

A défaut d'autre précision, les références légales sont celles du Code des sociétés et des associations.

Introduction

1. Réforme du droit économique
2. Structure du Code des sociétés et des associations
3. Date d'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations

Introduction

1. Réforme du droit économique

D'un point de vue chronologique,

- Réforme du droit de l'insolvabilité (entrée en vigueur au 1^{er} mai 2018) ;
- Réforme du droit de l'entreprise (entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018) ;
- Réforme du Code des sociétés et des associations (entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019).

=> Introduction de la nouvelle notion d'entreprise et suppression consécutive des notions légales d'acte de commerce et de commerçant. Cette suppression a conduit à éliminer la distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

⇒ Nouvelle définition de l'Entreprise :

Chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
- (b) toute personne morale ;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique

Introduction

2. Structure du Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations est constitué de dix-huit livres, lesquels sont regroupés dans cinq ensembles distincts.

1^{ère} partie : Dispositions générales pouvant s'appliquer tant aux sociétés qu'aux associations et aux fondations.

- Livre 1 : Dispositions introductives et définitions ;
- Livre 2 : Dispositions communes à toutes les personnes morales ;
- Livre 3 : Comptes annuels

2^{ème} partie : Dispositions spécifiquement applicables aux sociétés.

- Livre 4 : La société simple, la société en nom collectif et la société en commandite
- Livre 5 : La société à responsabilité limitée
- Livre 6 : La société coopérative
- Livre 7 : La société anonyme
- Livre 8 : L'agrément de société (entreprise agricole, entreprise sociale, ...)

Introduction

3^{ème} partie : Associations et fondations

- Livre 9 : Les associations sans but lucratif
- Livre 10 : Les associations internationales sans but lucratif
- Livre 11 : Les fondations

4^{ème} partie : Restructuration et transformation

- Livre 12 : La restructuration des sociétés
- Livre 13 : La restructuration des associations et des fondations
- Livre 14 : La transformation des sociétés, des associations et des fondations

5^{ème} partie : Les formes légales européennes

- Livre 15 : La société européenne
- Livre 16 : La société coopérative européenne
- Livre 17 : Le parti politique européen et la fondation politique européenne
- Livre 18 : Le groupement européen d'intérêt économique

Introduction

3. Date d'entrée en vigueur

Principe général : Le Code des sociétés et association est pour la première fois d'application aux associations existant au moment de l'entrée en vigueur du Code le 1^{er} janvier 2020.

Les associations doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts qui a lieu après le 1^{er} janvier 2020.

Les statuts doivent être mis en conformité au plus tard pour le 1^{er} janvier 2024.

Pour les associations créées après le 1^{er} mai 2019, le Code des sociétés et des associations est d'application immédiate.

Ces associations peuvent décider d'appliquer les dispositions du Code des sociétés et des associations dès avant le 1^{er} janvier 2020. Toutefois, cette décision requiert une modification des statuts, lesquels doivent être mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations. Les dispositions du Code lui seront alors applicables au jour de la publication des statuts.

A partir du 1^{er} janvier 2020 (ou à la date de la publication de la modification des statuts pour les associations qui ont décidé d'une application anticipée), les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à partir de cette date. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

Introduction

Tant qu'une ASBL ou une AISBL n'a pas modifié son objet, elle ne peut exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. L'interdiction d'exercer d'autres activités prend fin au 1er janvier 2029.

>< L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 : L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

=> Tant qu'une association n'a pas modifié ses statuts, elle ne peut exercer des activités économiques qu'à titre accessoire mais pas principal.

L'asbl au sein du Code des sociétés et des associations

1. Définition d'une association
2. Constitution d'une association
3. Nullité d'une association
4. Publicité d'une association
5. Comptes annuels
6. Organe d'administration
7. Assemblée générale
8. E-gouvernance
9. Missions Spéciales

Définition d'une association

- Définition d'une société : Une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.
- Définition d'une association : Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.
- Est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation.

=> L'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

- Selon le Ministre : la distinction fondamentale entre la société et l'ASBL réside dans l'affectation des bénéfices, la première pouvant accorder et distribuer les bénéfices à ses membres, tandis que la seconde ne peut les affecter qu'à la réalisation de son objet.
- Selon la loi du 27 juin 1921 : L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

=> Distinction principale entre une société et une association : interdiction de distribuer un dividende dans le cadre d'une association.

Constitution d'une association

a. Acquisition de la personnalité juridique (art. 2:6)

Les ASBL acquièrent la personnalité juridique à compter du jour où est effectué le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise des documents suivants :

- L'acte constitutif de l'association ;
- L'extrait des actes relatifs à la nomination des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'ASBL.
- Extrait de l'acte constitutif de l'association.

Constitution d'une association

b. Forme de l'acte constitutif / statuts (art. 2:5)

Les ASBL sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique ou sous seing privé (uniquement deux documents originaux).

Les statuts de l'association doivent reprendre *a minima* les éléments suivants, lesquels seront par la suite publiés aux annexes du Moniteur belge :

- La dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi (Art. 2:9, §2, 2°) * ;
- Le nombre minimum des membres (2) (Art. 2:9, §2, 3°) * ;
- La description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet (Art. 2:9, §2, 4°) * ;
- Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres (Art. 2:9, §2, 5°) ;
- Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers (Art. 2:9, §2, 6°) ;
- Le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat (Art. 2:9, §2, 7°, a) * ;
- (Le cas échéant,) le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège (Art. 2:9, §2, 7°, b) ;
- (Le cas échéant,) le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège (Art. 2:9, §2, 7°, c) ;

Constitution d'une association

- Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres (Art. 2:9, §2, 8°) ;
- Le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution (Art. 2:9, §2, 9°) ;
- La durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée (Art. 2:9, §2, 10°) ;

* Dispositions modifiées :

- Pour des questions de simplification administrative, seule la région d'établissement doit être reprise.
- Le nombre minimal de membres était de trois sous la loi du 27 juin 1921 ;
- Dans la mesure où une association peut faire les mêmes actes qu'une société, il y a lieu de préciser quelles activités elle peut réaliser.
- Dans la loi du 1921, il y avait lieu de préciser l'étendue du pouvoir des administrateurs ainsi que la manière de l'exercer, en précisant s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège. Ces dispositions ont été intégrées dans le texte du Code des sociétés et des associations.

Constitution d'une association

Les informations suivantes ne doivent pas être reprises dans les statuts de l'association mais devront être publiées en même temps que les statuts au moment de la constitution de l'association (Le Code des sociétés et des associations prévoit que ces informations peuvent être reprise dans les autres dispositions de l'acte constitutif) :

- Les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège (Art. 2:9, §2, 1°) ;
- La désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'ASBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL (Art. 2:9, §2, 11°) ;
- L'identité des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, et du commissaire (Art. 2:9, §2, 12°).

Constitution d'une association

Points d'attention :

- Le Code des sociétés et des associations prévoit que le dossier de la personne morale auprès du tribunal de l'entreprise contient l'acte constitutif original ainsi que la version coordonnée des statuts après chaque modification.

C'est la Fédération des notaires qui s'occupe de la gestion de la base de données des actes passés (et modifiés) devant notaires.

C'est une autre instance, encore à désigner par le Roi, qui sera chargée de la même gestion pour les actes sous seing privé.

- Le Code des sociétés et des associations prévoit également que chaque fondateur, chaque membre de l'association, chaque membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier auprès du Tribunal de l'Entreprise.

Le membre d'un organe d'administration peut également faire le choix d'élire domicile au siège social de l'association.

- Si l'association compte des membres adhérents, leurs droits et obligations sont uniquement définis dans les statuts (pas de modification par rapport aux dispositions antérieures).

Constitution d'une association

c. Indication du siège social (art. 2:4)

- Les statuts doivent indiquer la Région dans laquelle le siège de la personne morale est établi. Ils peuvent aussi indiquer l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi.
- L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.
- Les statuts peuvent exclure ou limiter le pouvoir de l'organe d'administration.
- Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.
- Nonobstant toute disposition contraire, les personnes morales ne sont tenues de procéder à la modification de leurs statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de leur siège ou succursale qu'à l'occasion de la première modification de leurs statuts.

Constitution d'une association

d. Engagements pris au nom d'une association en formation (Art. 2:2)

A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une personne morale en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la personnalité juridique a été acquise dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si la personne morale a repris ces engagements dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par la personne morale sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine.

Nullité d'une association

La loi prévoit cinq causes de nullité d'une association.

Les causes de nullité issues de la réglementation antérieure (Art. 3bis loi du 27 juin 1921) :

- Lorsque les statuts ne mentionnent pas la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi, ou lorsqu'ils ne reprennent pas la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet ;
- Lorsque le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou objet réel, contrevient à la loi ou à l'ordre public.

Les nouvelles causes de nullité :

- Lorsque le nombre de fondateurs valablement engagés est inférieur à deux ;
- Lorsque la constitution n'a pas eu lieu par acte authentique ou par acte sous seing privé ;
- Lorsqu'elle a été constituée dans le but de fournir à ses membres, à ses membres adhérents, aux membres de son organe d'administration ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts, des avantages patrimoniaux directs ou indirects.

Publicité d'une association

Précédemment, la loi sur les associations prévoyait uniquement que tous les documents émanant de l'association devaient contenir :

1. La dénomination de l'association ;
2. L'indication « association sans but lucratif », laquelle pouvait être remplacée par asbl.
3. Le siège social de l'association ;

Le Code des sociétés et des associations prévoit que tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :

1. La dénomination de la personne morale ;
2. La forme légale, en entier ou en abrégé ;
3. L'indication précise du siège de la personne morale ;
4. Le numéro d'entreprise ;
5. Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
6. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
7. Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Attention que le Code des sociétés et des associations prévoit que toute personne qui interviendra pour une personne morale dans un acte ou sur un site internet qui ne reprendrait pas les mentions ci-avant définie pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Comptes annuels

a. Etablissement des comptes annuels (Art. 3:47)

Obligation pour l'organe d'administration :

- d'établir les comptes annuels, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi ;
- de soumettre les comptes annuels, ainsi que le budget de l'exercice social suivant, à l'assemblée générale, dans les six mois de la date de clôture ;
- de dresser un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi.

Comptes annuels

b. Critères de taille

Alignement des critères de taille sur ceux applicables aux sociétés.

Est considéré comme une petite asbl, l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice écoulé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- Nombre de travailleurs (en moyenne annuelle) : 50 ¹
- Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 9.000.000 € ²
- Total du bilan : 4.500.000 € ³

Est considérée comme une grande asbl, l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice, dépasse plus d'un de ces critères

Est considérée comme une « Micro-asbl », la petite asbl qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- Nombre de travailleurs (en moyenne annuelle) : 10 ¹
- Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 700.000 € ²
- Total du bilan : 350.000 € ³

Comptes annuels

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

1. Pour l'appréciation de ce critère, le CSA fait référence au nombre moyen (sur une base mensuelle) de travailleurs exprimés en équivalent temps plein inscrits à la DIMONA (ou au registre général du personnel).

2. Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale de l'association sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de prendre en considération le total des produits d'exploitation et financiers, à l'exclusion des produits non récurrents.

Le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires tel qu'il sera renseigné dans les comptes annuels sous le format de la BNB.

3. Le total du bilan correspond à la valeur comptable total de l'actif tel qu'elle découle des comptes annuels.

Comptes annuels

Taille des associations (situation au 30/04/2019)

	Très grandes	Grandes	Petites
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (E.T.P.)	> 100		
	soit dépassent plus d'un critère	soit atteignent plus d'un critère	soit n'atteignent pas plus d'un critère :
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (E.T.P.)	> 50	> 5	> 5
Total du bilan	> 3.650.000 €	> 1.249.500 €	> 1.249.500 €
Total des recettes (HTVA) autres qu'exceptionnelles	> 7.300.000 €	> 312.500 €	> 312.500 €

Taille des associations (situation du C.S.A)

	Grandes	Petites	Micro
Moyenne annuelle du nombre de personnes occupées (E.T.P.)	> 50	50	10
Total du bilan	> 4.500.000 €	= ou > 4.500.000 €	700.000 €
Total des recettes (HTVA) autres qu'exceptionnelles	> 9.000.000 €	= ou > 9.000.000 €	350.000 €

Comptes annuels

c. Schéma des comptes annuels

Possibilité de tenir une comptabilité simplifiée, et donc d'utiliser un schéma simplifié pour l'établissement des comptes annuels, pour les petites asbl et micro-asbl qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- Nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 5
- Total des recettes, autres que non récurrentes, hors TVA : 334.500 €
- Total des avoirs : 1.337.000 €
- Total des dettes : 1.337.000 €.

Pour les associations qui tiennent leur comptabilité en partie double :

- Schéma abrégé pour les petites asbl ;
- Micro-schéma pour les micro-asbl
- Schéma complet pour les asbl.

Toutefois, les schémas BNB des comptes annuels ne sont pas applicables pour les petites asbl suivantes :

1. aux ASBL ou AISBL soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu du présent titre ;
2. aux associations visées à l'article 1er, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Comptes annuels

d. Rapport de gestion (Art. 3:48)

Le rapport de gestion comporte :

1. au moins un **exposé fidèle** sur l'évolution et les résultats des activités et sur la situation de l'association, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des activités et de la situation de l'association, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'association, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait aux activités spécifiques de l'association, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes ;

2. des données sur les **événements** importants survenus **après la clôture de l'exercice** ;

3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le **développement** de l'association, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à l'association;

4. des indications relatives aux activités en matière de **recherche et de développement**;

5. des indications relatives à l'existence de **succursales** de l'association;

6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de **l'application des règles comptables de continuité**;

7. en ce qui concerne **l'utilisation des instruments financiers par l'association** et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat:

a) les objectifs et la politique de l'association en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

b) l'exposition de l'association au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

Comptes annuels

e. Le mandat de commissaire

Les grandes associations sont tenues de désigner un commissaire (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises) en vue de certifier l'image fidèle des comptes.

Pour les associations où il y a plus de 100 travailleurs, et par conséquent un conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises en charge de la certification de l'information économique et financière ne doit pas nécessairement être le commissaire de l'association.

Le Code des sociétés et des association précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « contrôle légal des comptes » :

- Soit le contrôle requis pour les grandes associations ;
- Soit le contrôle volontairement effectué à la demande de petites associations, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport de commissaire.

Comptes annuels

f. Le maintien des règles d'évaluation de continuité (Art. 2:52)

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

Organe d'administration

a. La composition de l'organe d'administration (Art. 9:5)

[Nouveau] L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

=> Suppression de l'obligation d'avoir au moins un membre de plus qu'un administrateur.

=> Maintien de la non opposabilité aux tiers des restrictions des pouvoirs attribués à l'organe d'administration dans les statuts, sauf en ce qui concerne le droit de représentation en justice (Art. 9:6, §2).

Organe d'administration

Points d'attention :

1. Si volonté de maintenir la dénomination « Conseil d'administration », obligation de prévoir une modification statutaire pour préciser que l'organe d'administration porte le nom de « Conseil d'administration ».

2. Introduction du principe de collégialité au sein de l'organe d'administration d'une association (art. 2:56), c'est-à-dire que toutes les personnes composant l'organe d'administration sont solidairement responsables des décisions et des manquements éventuels.

Ces personnes ne seront déchargées de leur responsabilité pour les fautes auxquelles elles n'ont pas pris part, qu'à la condition qu'elles aient dénoncé ladite faute à l'organe d'administration collégial. Cette dénonciation de la faute et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

=> Ceci impose un formalisme plus important et une communication plus rapide des PV des organes d'administration, et ce afin de permettre aux administrateurs de réagir face à une faute alléguée.

Organe d'administration

b. Remplacement d'un administrateur (Art. 9:6)

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée ; ils peuvent être désignés pour la première fois dans l'acte constitutif.

[Nouveau] En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

=> Introduction de la durée du mandat d'administrateur qui n'était auparavant pas précisé dans la loi ;

=> Introduction dans la loi de la possibilité de coopter un administrateur, en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Organe d'administration

c. Administrateur personne morale (Art. 2:55)

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

=> La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Organe d'administration

d. Réunion sur papier (Art. 9:9)

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les statuts peuvent prévoir qu'un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Organe d'administration

e. Procédure de conflit d'intérêt (Art. 9:8)

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association (cfr. la définition d'une asbl), cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans les associations qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères requis pour la désignation d'un commissaire, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué et le commissaire intégrera dans son rapport, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe de gestion (pour lesquelles il y a un conflit d'intérêt).

Quelle que soit la taille de l'association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Organe d'administration

Outre la possibilité pour le Président du tribunal de l'entreprise d'annuler ou de suspendre une décision litigieuse à la requête d'un tiers, l'association elle-même peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

La procédure relative au conflit d'intérêt n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Organe d'administration

La notion de conflit d'intérêt

1) Le conflit d'intérêt d'un (ou plusieurs) administrateur(s) peut être direct ou indirect.

Le conflit d'intérêts direct est celui qui intervient lorsqu'un administrateur contracte personnellement avec la société qu'il gère.

Le conflit d'intérêts sera indirect lorsque la société contracte avec une personne liée à un de ses administrateurs. Le cas de figure le plus classique est celui de l'association qui contracte avec une société dont l'administrateur est actionnaire majoritaire ou une autre association dans laquelle il est également administrateur ou coordinateur. Un conflit d'intérêts indirect peut également se présenter lorsque l'association engage un parent d'un de ses administrateurs.

2) Le conflit d'intérêt doit être de nature patrimoniale (>< moral)

L'intérêt opposé de nature patrimoniale se définit comme « tout avantage mobilier ou immobilier susceptible de faire l'objet d'une évaluation économique précise et objective. »

3) L'avantage tiré par l'administrateur doit revêtir d'une certaine importance

C'est la doctrine qui a développé cette condition supplémentaire, non prévue par la loi, laquelle veut que la mise en œuvre de la procédure ne soit requise que si l'avantage obtenu par l'administrateur revêt une certaine importance. Il faut que l'importance des avantages que l'opération pourrait procurer à l'administrateur soit de nature à influencer le vote de ce dernier à l'occasion de la délibération de l'organe d'administration. L'appréciation de cette condition se fait *in concreto* en fonction des éléments de fait propres à chaque situation.

Organe d'administration

=> Points d'attention :

- Formalisme au niveau du Conseil d'administration : poser la question en début de réunion ;
- Formalisme au niveau du PV : pour établir que la question a été posée et que l'administrateur n'a pas participé à la question sur ce point ;
- Quid lorsque l'assemblée générale est composée uniquement d'administrateurs ?

Organe d'administration

f. La gestion journalière (Art. 9:10)

Les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers au jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Pro mémo :

- individuellement (e.g. les statuts prévoient généralement que le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé individuellement) ;
- conjointement (e.g. les statuts peuvent prévoir que l'asbl est valablement représentée par le président et un membre du conseil d'administration agissant conjointement, c'est-à-dire que tout engagement signé par ces deux personnes suffira à engager l'asbl) ;
- collégalement : la collégialité implique que les mandataires ne peuvent agir qu'après délibération et vote de l'organe auquel ils appartiennent (e.g. les statuts prévoient généralement que le conseil d'administration décide collégalement).

Organe d'administration

g. La responsabilité des administrateurs (Art. 2:56 à 2:58)

[Alinéa 1] Les membres de l'organe d'administration et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

[Alinéa 2] Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

[Alinéa 3] [Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.]

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Organe d'administration

Le Code des sociétés et des associations a prévu un système de limitation de la responsabilité :

Chiffre d'affaires annuel moyen (recettes courantes) au cours des trois derniers exercices	ET / OU	Total moyen du bilan au cours des trois derniers exercices	Responsabilité limitée à
C.A. < ou = 350.000 €	ET	< ou = 175.000 €	125.000 €
C.A. < ou = 700.000 €	ET	< ou = 350.000 €	250.000 €
700.000 € > C.A. < ou = 9.000.000 €	OU	< ou = 4.500.000 €	1.000.000 €
9.000.000 € > C.A. < ou = 50.000.000 €	ET	< ou = 43.000.000 €	3.000.000 €
50.000.000 € > C.A.	OU	< 43.000.000 €	12.000.000 €

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas dans les hypothèses suivantes :

- En cas de faute légère présentant dans le chef des administrateurs un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable ;
- A la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undecies du Code de la TVA ;
- À la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

Organe d'administration

Le Code des sociétés et des associations prévoit également que :

- La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 (cfr. tableau).
- Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Organe d'administration

g'. La responsabilité des administrateurs sur base du Code de droit économique

Le Code de droit économique (Livre XX) instaure une responsabilité particulière pour les dirigeants d'associations :

- L'action en comblement de passif ;
- La responsabilité pour non-paiement des dettes sociales ;
- La responsabilité pour la poursuite déraisonnable de l'activité déficitaire de l'asbl.

Les dirigeants concernés sont :

- Les administrateurs actuels ou anciens ;
- Les délégués à la gestion journalière, actuels ou anciens ;
- Toute personne qui a effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise.

L'article XX. 102 du Code de droit économique oblige tout débiteur, dans le mois de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de l'entreprise. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas aux asbl. Il ne pourra dès lors pas être fait reproche aux administrateurs d'ASBL de ne pas avoir fait aveu de faillite.

Organe d'administration

L'action en comblement du passif (Livre XX.225)

En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, membre du comité de direction ou du conseil de surveillance, actuel ou ancien, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise, peut être déclaré personnellement obligé, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux dirigeants :

- des petites asbl (asbl qui tiennent une comptabilité simplifiée, en recettes dépenses) ;
- des asbl en faillite qui ont réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite (ou tous les exercices si l'ASBL a été constituée depuis moins de trois ans), un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 € HTVA et lorsque le total du bilan du dernier exercice ne dépasse pas 370.000 €.

Organe d'administration

L'action en comblement du passif ne peut être introduite que :

- si l'ASBL est en faillite et que l'on constate une insuffisance d'actif ;
- si une faute grave et caractérisée a été commise ;
- si cette faute a contribué à la faillite.

A titre d'exemple :

- Poursuite d'une activité gravement déficitaire au mépris des intérêts des créanciers ;
- Utilisation à des fins personnelles par un administrateur, en entretenant une confusion entre ses intérêts propres et les intérêts de l'association, et sans que les autres administrateurs ne s'opposent à ces comportements (abandon de gestion) ;
- Absence de toute forme de comptabilité ou tenue d'une comptabilité incomplète ;
- ...

Le Code laisse la possibilité au juge de prononcer une condamnation solidaire ou non. Pour pouvoir prononcer une condamnation solidaire, il faut que la faute soit caractérisée dans le chef de plusieurs administrateurs.

Organe d'administration

La responsabilité pour non-paiement des dettes sociales (Livre XX. 226)

Sans préjudice de l'article XX.225, l'Office national de Sécurité sociale ou le curateur peuvent tenir les administrateurs, gérants, délégués à la gestion journalière, membres du comité de direction ou du conseil de surveillance, actuels ou anciens, et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, en ce compris les intérêts de retard, dues au moment du prononcé de la faillite, s'il est établi qu'au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ils ont été impliqués dans au moins deux faillites ou liquidations d'entreprises à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées, pour autant qu'ils aient eu lors de la déclaration de faillite, dissolution ou entame de la liquidation desdites entreprises la qualité de dirigeant, ancien dirigeant, membre ou ancien membre d'un comité de direction ou de surveillance ou avaient ou avaient eu en ce qui concerne les affaires de l'entreprise, une fonction dirigeante effective.

Organe d'administration

La responsabilité pour la poursuite déraisonnable de l'activité déficitaire de l'asbl (Livre XX. 227)

En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance d'actif, les administrateurs, gérants, délégués à la gestion journalière, membres du comité de direction ou du conseil de surveillance, actuels ou anciens, et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à l'égard de la masse, si :

- à un moment donné antérieur à la faillite, la personne concernée savait ou devait savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite ;
- la personne concernée avait à ce moment l'une des qualités visées ci-dessus ; et
- la personne concernée n'a pas, au moment visé sous a), agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Par rapport à l'action en comblement du passif, la preuve d'une faute grave et caractérisée n'est pas requise. L'action introduite sur base de l'article XX.227 vise « uniquement » à indemniser l'association ou les tiers à concurrence du préjudice réellement subi.

Cette action n'est pas applicable aux petites associations déclarées en faillite qui tiennent une comptabilité simplifiée.

Organe d'administration

L'état de faillite exige :

- que l'asbl se trouve, de manière persistante, en situation de cessation de paiements et
- que le crédit dont elle dispose soit ébranlée.

Un dirigeant sera considéré comme fautif quand :

- à un moment donné antérieur à la faillite, il savait ou il devait savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite ;
- il n'a pas, à un moment donné, agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

=> Un dirigeant adopte un comportement fautif dès le moment où il souscrit à des engagements alors qu'il sait que toute espoir de redressement est perdu et qu'il ne sera pas en mesure d'honorer les engagements pris.

Mesures de prudence à adopter par l'organe d'administration lorsque celui-ci constate la détérioration de la situation de l'association :

- Etudier les raisons qui ont conduit l'association à cette situation et évaluer les chances de redressement (il est préconisé dans ce cadre de faire appel à des experts extérieurs) ;
- Informer correctement l'assemblée générale des membres de la situation réelle de l'association ;
- Proposer, dès que la détérioration paraît irrémédiable, l'arrêt des activités et la liquidation de l'association.

Organe d'administration

h. Le règlement d'ordre intérieur de l'Organe d'administration

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres soit par voie électronique, soit par courrier ordinaire.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne.

L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Assemblée générale

a. Registre des membres (Art. 9:3)

Obligation de tenir un registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles le registre électronique doit satisfaire.

Droit de consultation du registre des membres

a. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

b. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Assemblée générale

b. Compétences de l'assemblée générale (Art. 9 :12)

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- **effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;**
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Assemblée générale

c. Convocation de l'assemblée générale (Art. 9:13 et svts)

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande

Assemblée générale

d. Organisation de l'assemblée générale (Art. 9:17 et svts)

Sauf disposition statutaire contraire, chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Assemblée générale

e. Pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des membres (Art. 3:103)

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL ou AISBL tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Assemblée générale

e. Pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des membres (Art. 3:103)

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL ou AISBL tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Communication par voie électronique

Communication par voie électronique (Art. 2:32)

L'associé, l'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration d'une société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la personne morale aux fins de communiquer avec elle. **Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.** La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l'associé ou actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la personne morale. **Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.** La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La personne morale communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les associés, les actionnaires, les membres ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Missions spéciales

Dissolution – Liquidation

- La procédure est prévue aux article 2 :109 et suivants du Code des sociétés et des associations.
- Certaines procédures nécessitent l'intervention du commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable. C'est notamment le cas pour une dissolution / liquidation en un seul acte.

Fusion

- La procédure est prévue au livre 13 du Code des sociétés et des associations.
- Cette procédure nécessite l'intervention du commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable.

Transformation

- La procédure est prévue au livre 14 du Code des sociétés et des associations.
- Cette procédure nécessite l'intervention du commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable.

Divers

1. Registre UBO ;
2. Droit de la preuve ;
3. Inscription à la Banque Carrefour des entreprises
4. Plan comptable
5. Coordination des dispositions relatives aux associations
6. Autres conséquences liées au Code de droit économique

Registre UBO

Le Code des sociétés prévoit l'obligation de compléter le registre UBO et de conserver les informations nécessaires pour en assurer l'exactitude.

Les sociétés et les personnes morales sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs. Les informations concernent au moins **le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du bénéficiaire effectif**, ainsi que, s'il s'agit d'une société, la nature et l'étendue de l'intérêt économique détenu par lui.

L'organe d'administration transmet, dans le mois et par voie électronique, les données visées à l'alinéa précédent au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO), créé par l'article 73 de la loi précitée, et ce, de la manière prévue par l'article 75 de cette même loi.

Outre les informations sur le propriétaire légal, l'information sur le bénéficiaire effectif, visé à l'alinéa 2, est fournie aux entités assujetties, visées à l'article 5, § 1er, de la loi précitée, lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, conformément au livre II, titre 3, de cette même loi.

Le C.S.A. prévoit également des amendes allant de 50 à 5.000 euros pour les membres de l'organe d'administration qui omettent de procéder à l'actualisation des informations dans le registre dans le mois de la modification intervenue.

=> Obligation de mettre en place une procédure spécifique.

Droit de la preuve

Le régime de la preuve libre s'appliquait antérieurement entre et contre les commerçants. Or, la réforme récente du droit des entreprises a supprimé la notion de « commerçant » pour la remplacer par celle d' « entreprise », laquelle inclut notamment les ASBL et les professions libérales. Le nouveau livre 8 du Code civil étend la liberté de la preuve à toutes les entreprises, et donc en ce compris à celles que n'étaient antérieurement pas considérées comme des commerçantes.

Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises

Une des conséquences de la réforme apportée par la loi du 15 avril 2018 est que toute association est tenue de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises, sauf principalement :

- Les unions professionnelles ;
- Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné ;
- La personne physique dont l'activité professionnelle à titre d'indépendant consiste en l'exercice d'un ou plusieurs mandats d'administration ;
- la personne physique qui exerce en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative

Auparavant, seules les associations soumises à la sécurité sociale comme employeur ou soumises à la TVA devaient inscrire les activités exercées à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Cette modification est d'application à partir du 1^{er} novembre 2018. Cette obligation concerne tant les nouvelles asbl que les asbl existantes.

Depuis 2011, les associations ne doivent plus nécessairement s'adresser au greffe du tribunal de l'entreprise pour la publication de leurs statuts. Elles peuvent directement être enregistrées via l'application E-Greffe lors de leur constitution, que celle-ci ait eu lieu par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Pour les anciennes associations, qui ne sont pas encore inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises, elles devront régulariser leur situation soit en faisant appel à un guichet d'entreprises, soit via l'application <http://www.myenterprise.be/myenterprise/>

=> Il y a lieu d'être attentif au fait que l'association dispose bien d'un représentant légal ou d'un mandataire disposant d'une carte d'identité électronique, ce qui a un impact notamment au niveau de l'application MyMinfin. A défaut, il y a lieu de faire des démarches auprès du Greffe du tribunal de l'entreprise (formulaire de désignation d'un représentant permanent). Si les informations à la B.C.E. s'avèrent incomplètes ou erronées, il y a moyen de les corriger via l'application My Enterprise.

Plan comptable

- L'Arrêté royal du 21 octobre 2018 a procédé à une adaptation du plan comptable des associations sans but lucratif. Le nouveau plan comptable se rapproche de celui des sociétés, et l'instauration de nouveaux comptes et la suppression du détail d'anciens comptes (notamment au niveau de la classe 1].
- L'Arrêté royal du 30 janvier 2001 a été remplacé par l'Arrêté royal du 29 avril 2019. Ce nouvel arrêté royal entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

=> Veiller à adapter le plan comptable ;

=> Veiller à ne pas perdre les informations historiques

Obligation pour le Ministre de coordonner, une fois par an, les textes applicables aux associations

La loi impose au Ministre de coordonner chaque année les textes relatifs aux associations. Cette coordination se trouve sur le site du SPF Justice ; https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations

Texte volumineux (plus de 200 pages) et première année de compilation.

Autres conséquences de l'application du Code de droit économique aux asbl

- Droit de la concurrence (pro memo)
- Législation sur la protection des consommateurs (pro memo)
- Législation relative aux pratiques déloyales entre entreprises

Bibliographie

- Le nouveau droit des entreprises appliquées aux ASBL – Les ASBL et le CDE (Dossiers d'ASBL Actualités), sous la coordination de Fernand Maillard ;
- Séminaire IRE : « A(I)SBL et Fondations : intégration et nouvelles missions pour le réviseur d'entreprises », séminaire donnée par Fernand Maillard.